

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**sas-lynred.fr**

**Demande n° FR-2022-02840**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société LYNRED

Le Titulaire du nom de domaine : La société LYNRED

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sas-lynred.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 avril 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 avril 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 mai 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 juin 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ s'est réuni pour rendre sa décision le 07 juillet 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sas-lynred.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société LYNRED (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement du nom de domaine <sas-lynred.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

*I. Intérêt à agir*

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <sas-lynred.fr> enregistré le 17 avril 2022 (Annexe 2).

Le Requérant est une société française spécialisée dans la fabrication des détecteurs infrarouge pour les applications défense, aérospatiales, industrielles ainsi que grand public. L'entreprise conçoit et fabrique des détecteurs refroidis et des microbolomètres qui couvrent l'ensemble de la bande spectrale (du proche au lointain infrarouge). Avec plus de 35 années d'expérience, le Requérant emploie aujourd'hui plus de 1000 personnes (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination « LYNRED » dont (Annexe 4) :

- la marque française « LYNRED » n° 4524733 enregistrée le 13-02-2019,
- la marque française « MYLYNRED » n° 4644667 enregistrée depuis le 05-05-2020

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « LYNRED », dont <lynred.com>, nom de domaine officiel du Requérant utilisé pour son site internet (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive (Annexe 6). Cependant, le nom de domaine a été utilisé afin de perpétrer une tentative d'hameçonnage (Annexe 7).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <sas-lynred.fr >.

*II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

*A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant*

Le nom de domaine litigieux <sas-lynred.fr> est composé de la marque distinctive « LYNRED » reprise à l'identique associée au terme « SAS », acronyme de la forme sociale du Requérant « Société par actions simplifiée » pouvant ainsi faire penser aux internautes que le nom de domaine redirige vers un site web appartenant au Requérant.

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au

Requérant, dont le siège social se situe en France.

Merci de consulter en ce sens la décision SYRELI n°FR-2021-02279 relative au nom de domaine <spiebatignolles-sas.fr> (Annexe 8).

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « LYNRED » sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <sas-lynred.fr> le 17 avril 2022, soit de nombreuses années après la création de la société LYNRED et après l'enregistrement de la marque « LYNRED ».

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requérant.

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société LYNRED, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Les coordonnées du Titulaire mentionnent « [Prénom Nom] », actuel président de la société LYNRED (Annexe 9), mais avec une adresse email qui n'est pas contrôlée par le Requérant, de sorte que le Requérant soutient que le Défendeur a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux dans l'unique but d'usurper l'identité du Requérant.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6), excepté dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage (Annexe 7). Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est titulaire de la marque « LYNRED » antérieure à l'enregistrement du nom de domaine (Annexe 3).

En outre, les coordonnées du Titulaire mentionnent « [Prénom NOM] », président de la société LYNRED (Annexe 9).

Enfin, le nom de domaine litigieux a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage, le Titulaire utilisant la marque et se faisant passer pour le Requérant auprès de fournisseurs (Annexe 7).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « LYNRED » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive (Annexe 6), et a été utilisé par le Titulaire dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage (Annexe 7). En effet, le Titulaire a utilisé le nom de domaine afin de démarcher un fournisseur en usurpant l'identité du président de la société LYNRED.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <sas-lynred.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Merci de consulter par exemple la décision SYRELI No. FR-2021-02560 concernant le nom de domaine <colas-idf.fr> (Annexe 10).

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <sas-lynred.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie des marques du Requéran

Annexe 5 : Whois du nom de domaine <lynred.com> et site internet associé

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Preuve de la tentative d'hameçonnage

Annexe 8 : Décision SYRELI n°FR-2021-02279 <spiebatignolles-sas.fr>

Annexe 9 : Informations concernant Monsieur [Prénom NOM]

Annexe 10 : Décision SYRELI n° FR-2021-02560 <colas-idf.fr>

Annexe 11 : Procuration SYRELI. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'Extrait Kbis du Requéran (Annexe 1), des notices complètes de marques (Annexe 4) et de l'extrait de base Whois (Annexe 5) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sas-lynred.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société LYNRED, immatriculée le 02 avril 2014 sous le numéro 334 835 709 au R.C.S. d'Evry et présidée par Monsieur X. ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque verbale française « LYNRED » numéro 4524733 enregistrée le 13 février 2019 pour les classes 9 et 10 ;
  - La marque verbale française « MyLYNRED », numéro 4644667, enregistrée le 05 mai 2020 pour les classes 9, 35 et 38.
- Au nom de domaine <lynred.com> enregistré le 04 août 2017 par le Requérant, la société française de détecteurs infrarouges sofradir, devenue la société LYNRED le 25 juin 2019.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <sas-lynred.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « LYNRED » numéro 4524733 enregistrée le 13 février 2019, car il est composé de la marque reprise à l'identique précédée de l'acronyme « sas » faisant référence à la forme sociale du Requérant à savoir « société par actions simplifiée ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société LYNRED, présidée par Monsieur X. a pour activité le développement, la production et la commercialisation, dans le monde entier, de composants de détection infrarouge, refroidis ou non pour des marchés professionnels ;  
le Requérant est présent sur les marchés de défense, aérospatial, sécurité, surveillance et sûreté, thermographie, vision industrielle, loisirs et plein air, bâtiment intelligent et transport et mobilité ; par ailleurs le Requérant comptabilise plus de 1000 collaborateurs (*Annexes 1 et 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de droits sur le terme « LYNRED » à titre de marque et nom de domaine (*Annexes 4 et 5*) ;
- Le Requérant présente son activité sur son site web <https://www.lynred.com> (*Annexe 3*) ;
- Le Requérant déclare :
  - N'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <sas-lynred.fr> ;
  - N'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire.
- Le nom de domaine <sas-lynred.fr>, enregistré le 17 avril 2022, est la reprise à l'identique de la marque « LYNRED » précédée de l'acronyme « sas » faisant référence à la forme sociale du Requérant à savoir « société par actions simplifiée » ;

- o Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <sas-lynred.fr> sous l'appellation LYNRED et sous les coordonnées postales du Requérant (Annexe 2) ;
- o La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <sas-lynred.fr>, est une page indiquant « Ce site est inaccessible » (Annexe 6) ;
- o Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <sas-lynred.fr> sur le modèle [prénom.nom]@sas-lynred.fr composé des prénom et nom du représentant légal du Requérant, Monsieur X., en vue de passer des commandes auprès de fournisseurs.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <sas-lynred.fr> et qu'il l'avait enregistré principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du fournisseur et avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sas-lynred.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sas-lynred.fr> au profit du Requérant, la société LYNRED.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

